

KBC Groupe Société anonyme Avenue du Port 2 -1080 Bruxelles TVA BE 0403.227.515 (RPM Bruxelles)

www.kbc.com

Assemblée générale annuelle du 7 mai 2020

Informations relatives aux droits des actionnaires d'ajouter des points à l'ordre du jour et de poser des questions, à poster sur le site internet (art. 7 :129, §2, 4°, a) du Code des sociétés et des associations)

Droit des actionnaires d'ajouter des points à l'ordre du jour (article 7:130 du Code des sociétés et des associations)

Un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble au moins 3% du capital social peuvent requérir l'inscription de sujets à traiter à l'ordre du jour de l' Assemblée générale annuelle et déposer des propositions de décision concernant des sujets à traiter inscrits ou à inscrire à l'ordre du jour. Les sujets à traiter et les propositions de décision seront examinés par l'Assemblée générale annuelle à condition qu'ils répondent aux conditions décrites ci-dessous et qu'à la date d'enregistrement (soit <u>le 23 avril 2020 à 24h00</u> (heure belge)), au moins 3% du capital soient enregistrés au nom des actionnaires ayant formulé la requête.

KBC Groupe SA doit recevoir une telle demande au plus tard le 22e jour précédant l'Assemblée générale annuelle, soit <u>au plus tard le 15 avril 2020</u>. À la date de leur requête, les actionnaires doivent établir la possession de la fraction de 3% du capital, soit sur la base de l'inscription des actions correspondantes sur le registre des actions nominatives de la société, soit par une attestation établie par le teneur de comptes agréé ou l'organisme de liquidation, certifiant l'inscription en compte, à leur nom, du nombre d'actions dématérialisées correspondantes.

Les demandes doivent être formulées par écrit. Elles peuvent être envoyées à KBC Groupe SA par voie électronique à l'adresse suivante : secretariat.bod@kbc.be.

Les demandes doivent être accompagnées, selon le cas, du texte des sujets à traiter et des propositions de décision y afférentes, ou du texte des propositions de décision à porter à l'ordre du jour.

Les demandes doivent indiquer l'adresse postale ou électronique à laquelle KBC Groupe SA transmettra l'accusé de réception des demandes dans un délai de 48 heures à compter de leur réception.

Au plus tard le quinzième jour qui précède la date de l'Assemblée générale annuelle, soit <u>au plus tard le 22 avril 2020</u>, KBC Groupe SA publiera un ordre du jour complété des sujets à traiter additionnels et/ou des propositions de décision inscrits à l'ordre du jour sur la base du droit d'ajout de points à l'ordre du jour. Cette publication sera réalisée de la même manière que la publication de l'ordre du jour initial.

À partir de cette date, KBC Groupe SA mettra à disposition, sur son site www.kbc.com (Home> Gouvernement d'entreprise > Assemblée générale KBC Groupe), de nouveaux formulaires de procuration et de nouveaux bulletins de vote, complétés des sujets à traiter additionnels et/ou des propositions de décision.

Droit des actionnaires de poser des questions (article 7:139 du Code des sociétés et des associations)

Les actionnaires sont invités à poser leurs questions uniquement par écrit.

Ces questions peuvent être communiquées à KBC Groupe SA selon les modalités suivantes:

- a. par envoi postal adressé à KBC Groupe, service SDB, avenue du Port 2, 1080 Bruxelles, ou
- b. par mail adressé à <u>secretariat.bod@kbc.be</u>.

Les questions doivent être reçues par KBC Groupe SA avant le dimanche 3 mai 2020 à vingtquatre heures, heure belge.

Les actionnaires peuvent poser des questions:

- au Conseil d'administration concernant les points à l'ordre du jour soumis à l'Assemblée générale annuelle
- au commissaire concernant les points à l'ordre du jour à propos desquels il fait rapport.

Il sera répondu aux questions lors de l'assemblée générale annuelle. Les administrateurs et le commissaire aux comptes peuvent regrouper leurs réponses à différentes questions sur un même sujet. Les administrateurs peuvent, dans l'intérêt de la société, refuser de répondre à des questions lorsque la communication de certaines informations ou de certains faits est susceptible de causer un préjudice à la société ou est contraire aux engagements de confidentialité pris par eux ou par la société. Le commissaire peut, dans l'intérêt de la société, refuser de répondre à des questions lorsque la communication de certaines informations ou de certains faits est susceptible de causer un préjudice à la société ou est contraire à son secret professionnel ou aux engagements de confidentialité pris par la société.

Au cours de l'Assemblée générale annuelle il sera répondu aux questions posées à temps. Il sera répondu aux questions écrites si les actionnaires qui les ont posées étaient actionnaires à la date d'enregistrement et ont satisfait aux formalités d'admission à l'Assemblée générale annuelle.